



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

Arrêté n° 25-2023-08-07-00005 du 07 AOUT 2023

dossier GUN : B-210316-184427-919-029

valant autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique du cours d'eau

« Le Doubs » pour la société Artesol Hydro V

et portant règlement d'eau de la microcentrale hydroélectrique

dite de « Colombier-Fontaine »

située sur la commune de Colombier-Fontaine

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-18-1, L181-1 et s, R181-12 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L511-4 et L. 511-9 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de Monsieur Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2023-07-13-0002 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur, adopté par le Comité de Bassin le 18 mars 2022 et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022, entré en vigueur le 8 avril 2022, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée pour les années 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°1225 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) départemental du "Doubs central" approuvé le 28 mars 2008 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée (tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique) ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas, dispensant le projet d'étude d'impact ;

Vu la convention d'occupation temporaire (COT) du domaine public fluvial passée avec VNF en date du 14 octobre 2015 pour une durée de 143 mois, et qui a pris effet à compter du 7 mai 2015 jusqu'au 6 septembre 2027 ;

Vu la convention de passage et l'acquisition de parcelles communales passée avec la commune de Lougres en vue de la réalisation des ouvrages de continuité piscicole et de navigation, en rive droite ;

Vu le dossier d'autorisation environnementale déposé le 17 mars 2021, au service police de l'eau de la DDT et enregistré sous le numéro GUN B-210316-184427-919-029 par la société ARTESOL HYDRO V, représentée par M. Gaétan SEON ;

Vu l'avis de l'Unité Prévention des Risques Naturels et Technologiques de la DDT25 (UPRNT) daté du 30 mars 2021 ;

Vu les avis de la Fédération Française de Canoës-kayaks datés du 25 avril 2021 et du 1^{er} avril 2022 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques – FDPPMA25 daté du 28 avril 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) (Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté) daté du 30 avril 2021 ;

- Vu** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) daté du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine daté du 30 avril 2021 ;
- Vu** l'avis de la Direction Régionale Environnement Aménagement Logement (DREAL) au titre des espèces protégées daté du 3 mai 2021 ;
- Vu** les avis de la Délégation Régionale de l'Office Français de la Biodiversité (OFB DR) datés du 6 mai 2021 et du 6 mai 2022 ;
- Vu** l'arrêté n° Préfecture-DCICT-BCEEP-2022-09-20-002 ouvrant l'enquête publique du 14 octobre au 28 octobre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Colombier-Fontaine lors de la séance du 17 octobre 2022 ;
- Vu** le registre d'enquête et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur daté du 5 novembre 2022 ;
- Vu** l'avis favorable du CODERST en date du 16 mars 2023, lors duquel le demandeur a été entendu ;
- Vu** le courriel adressé le 12 mai 2023 à l'exploitant l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;
- Vu** les observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté en date du 17 mai 2023, concernant des précisions apportées ne remettant pas en cause les présentes prescriptions ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition, qu'il permet de garantir de bonnes conditions d'écoulement des eaux ainsi que le fonctionnement global des milieux aquatiques et qu'il répond aux préconisations du SDAGE RMC, du PGRI RMC, PPRI et aux enjeux identifiés dans les secteurs considérés ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions pour réglementer le fonctionnement de la centrale hydroélectrique et de ses ouvrages connexes ;

Considérant que l'autorisation permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement notamment pour ce qui concerne la continuité écologique au sein du bassin hydrographique et de la production d'énergie renouvelable ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et qu'un suivi relatif au débit réservé est imposé ;

Considérant que les mesures proposées par la société ARTESOL HYDRO V assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la centrale hydroélectrique ;

Considérant que l'installation est autorisée pour une puissance maximale brute totale de 736 kW ;

Considérant que dans le délai réglementairement imparti prévu par l'article R 214-39 du code de l'environnement, l'exploitant a informé le service instructeur qu'il avait des observations sur le projet d'arrêté et que ces remarques ont été prises en compte, après l'apport des informations requises par le service instructeur ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Titre 1er : objet de l'arrêté

Article 1 : Régime d'Autorisation

Article 1-1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La société ARTESOL HYDRO V, dont le siège social est situé 52 Avenue Georges Clemenceau – 78110 LE VESINET, est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière « le Doubs », sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine, pour la production d'énergie électrique destinée à la vente sur le réseau national, pour une durée de **40 ans**, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le présent arrêté s'applique à l'ouvrage cité ci-après :

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage ROE	Classe de l'ouvrage	Cours d'eau	Module du cours d'eau	Commune	Département
Centrale de Colombier-Fontaine	ROE 10 743	Non classé	Le Doubs	80 m ³ /s	Colombier-Fontaine	DOUBS (25)

Département	DOUBS (25)
Commune Rive Gauche	COLOMBIER-FONTAINE
Commune Rive Droite	LOUGRES
Cours d'eau	Le Doubs
Lieu de la production	Seuil de « Colombier-Fontaine »
Nom de l'ouvrage	Centrale hydroélectrique de Colombier-Fontaine
Identité du propriétaire	Société ARTESOL HYDRO V
Identité de l'exploitant	Société ARTESOL HYDRO V
R214-17 (liste 1 et/ou 2)	Non listé
Code ROE	N° 10 743

Article 1-2 : Rubriques visées dans la nomenclature (R214-1 du code de l'environnement)

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

	1° Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).		
--	---	--	--

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Détermination de la consistance légale :

Selon les modalités de définition de calcul de la PMB définies dans l'arrêté de prescriptions spécifiques du 11 septembre 2015, la PMB pour ce site :

La hauteur de chute est calculée à 2,50 m et le débit dérivé à 30 m³/s.

La puissance maximale brute (**PMB**) est fixée à **736 kW** hydraulique, ce qui correspond compte tenu du rendement des machines, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 500 kW.

L'usine hydroélectrique fonctionnera au fil de l'eau, sans écluse.

Section aménagée :

Les eaux seront dérivées au droit du seuil de Colombier-Fontaine. Elles seront utilisées pour le fonctionnement de la centrale hydroélectrique comportant 2 turbines Kaplan de débit total maximal de 30 m³/s.

Le niveau amont, correspondant au niveau légal de retenue, sera situé à la cote de 303,08 m NGF-IGN69.

Le niveau aval, correspondant au niveau de l'eau à la restitution en périodes de moyennes eaux, sera situé à la cote de 300,58 m NGF-IGN69.

Le site présente un tronçon court-circuité d'environ 400 m.

Débit réservé : (voir article 2.1) :

Le débit réservé s'élèvera à 8,10 m³/s, correspondant à 10 % du module du cours d'eau.

Une échelle limnimétrique, dont le zéro sera calé à la cote du niveau normal d'exploitation, associée à un index permettant le contrôle rapide de ce débit, sera installée avant la mise en service de la centrale, à proximité de l'entrée hydraulique du canal d'amenée. Ce dispositif sera mis en place de manière à être lisible. Les caractéristiques de l'index seront proposées pour validation préalable au service en charge de la police de l'eau.

Une surverse de + 0,06 m devra être maintenue en permanence. Ainsi, le niveau d'exploitation ne devra pas être inférieur à la cote de 303,08 NGF IGN69.

Répartition des débits :

La répartition des débits se fera de la façon suivante :

Débit naturel (m ³ /s) du cours d'eau	Débits pour les usages (fonctionnement des turbines)	Débits dans le tronçon court-circuité (TCC)
< 10 m ³ /s (Q armement. + Q réservé 8,1 m ³ /s)	Aucun fonctionnement	0 à 10 m ³ /s
10 à 38 m ³ /s	1,5 à 30 m ³ /s	8,1 m ³ /s
> 38 m ³ /s	30 m ³ /s	> 8,1 m ³ /s

Fonctionnement de la centrale hydroélectrique

La centrale fonctionnera au fil de l'eau.

Les éclusées sont interdites. L'installation sera mise en chômage partiel périodiquement pour pouvoir effectuer les opérations de nettoyage, de réparation d'entretien ou de maintenance.

Aménagement d'un clapet de chasse des embâcles

Un clapet de chasse sera mis en place au droit de la prise d'eau sur le seuil. Ce clapet disposera d'une largeur de 2 m pour une hauteur de 0,5m. Il sera activé manuellement afin de chasser les flottants dans le tronçon court-circuité.

Type et nombre des turbines	2 turbines Kaplan
Puissance Maximale Brute	736 KW
Hauteur de chute au débit nominal	2,50 m
Débit dérivé	30 m ³ /s
Module (au droit du barrage)	80 m ³ /s
Débit réservé	8,1 m ³ /s
Longueur TCC	400 mètres
Longueur du canal d'amenée	Sans objet
Largeur du canal d'amenée	Sans objet
Niveau normal d'exploitation	> 303,08 m NGF IGN69
Niveau minimal d'exploitation	303,08 m NGF IGN69
Niveau des plus hautes eaux	304,05 m NGF IGN69
Longueur du canal de fuite	360 mètres
Largeur du canal de fuite	25 mètres

Article 2-1 : Caractéristiques de la prise d'eau

Les eaux sont restituées sur le territoire de la commune de Colombier-Fontaine, à la cote 300,08 m NGF IGN69 à l'atteinte du débit d'équipement, dans le cours d'eau « le Doubs ».

Un dispositif de mesure du débit turbiné instantané, ou à défaut permettant une estimation fiable de ce débit calculé à partir de la puissance électrique produite, doit être mis en place. Les données collectées doivent être transmises à la DDT sur simple demande.

Le débit réservé à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau, ne devra pas être inférieur à 8,10 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Ce débit sera restitué comme suit :

- 4,81 m³/s déversés sur le barrage, par une lame surversante de 0,06 m ;
- 1,60 m³/s par la passe à poissons ;
- 1,42 m³/s dans la goulotte de dévalaison ;
- 0,270 m³/s dans la passe à canoës.

Afin de s'assurer du respect permanent de ce débit réservé, les dispositifs suivants seront mis en place :

- un dispositif de régulation automatisé du niveau d'eau à l'aide d'une sonde située en amont du barrage. La régulation se fera à la cote Qr (débit réservé) m NGF, soit 308,08 m NGF, cote à laquelle la sonde provoque l'arrêt des turbines.
- un second dispositif de contrôle visuel positionné en amont du seuil et visible depuis la berge (échelle limnimétrique), qui indiquera en niveau 0 le niveau minimal de la retenue d'eau, soit 303,08 m NGF.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera proposé au service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité.

Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau minimal de la retenue (303,08 NGF), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de son entretien et de sa conservation.

L'exploitant mettra en place un repère de niveau sur l'échelle limnimétrique, se présentant sous la forme d'un index comprenant les éléments visibles suivants :

- un rectangle vert, correspondant au niveau normal d'exploitation garantissant en permanence un débit qui ne saurait être inférieur au débit réservé,

- un rectangle rouge positionné sous le rectangle vert dont l'apparition témoignera de l'insuffisance du débit réservé.

Pour justifier la validité du calage du repère, la courbe de correspondance hauteur d'eau lue sur la mire/débit du Doubs devra être fournie au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Doubs.

Article 2-2 : Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise d'eau a les caractéristiques suivantes :

Classe de l'ouvrage	Non classé
Type et n°ROE	Seuil en rivière – n° ROE 10743
Longueur en crête	204 m
Largeur en crête	0,5 m approximatif
Cote NGF moyenne de la crête barrage	303,02 m NGF
Clapet de chasse d'embâcles	Largeur : 2,00 m cote radier : 302,52 m NGF

Article 2-3 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

- a) Le déversoir est constitué par la crête du barrage ;
- b) Un clapet de chasse sera mis en place d'une largeur de 2m pour une hauteur de 0.5m. Il sera activé manuellement afin de chasser les flottants dans le tronçon court-circuité ;
- c) Le site ne dispose pas de vanne de fond.

Article 2-4 : Canal de fuite

Le canal de fuite est disposé de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Titre 3 : Mesures de sauvegarde et de circulation

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 3-1 : Dispositifs

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson, tant à la montaison qu'à la dévalaison, et à éviter sa pénétration dans les turbines. La réalisation des dispositifs de franchissement (montaison et dévalaison) pour les poissons ont fait l'objet d'une concertation entre le permissionnaire et l'OFB. Le projet des ouvrages (plan d'EXE) sera soumis au service de la police de l'eau et à l'OFB avant réalisation.

Les emplacements et les caractéristiques de ces dispositifs seront les suivants :

1) PASSE A POISSONS

- Localisation : en rive droite du barrage
- Type : rampe à macrorugosité
- Longueur et largeur : 16 m de longueur et 7 m de largeur
- Hauteur franchie : 1,5 m
- Débit minimum : 1,6 m³/s
- Cote amont (entrée d'eau) : 302,90 à 302,50 m NGF
- Cote aval (entrée piscicole) : 302,10 à 301,70 m NGF
- Accès : par la rive droite

2) GRILLE D'ENTREE

- Localisation : entrée des chambres d'eau
- Barreaux espacés de 25 mm
- Inclinaison de 26°
- Quatre exutoires 0,90 m x 0,50 m
- Une goulotte permettant de transiter 1,42 m³/s
- Accès : par la centrale

3) DISPOSITIF DE DEVALAISON

Par quatre exutoires disposés au niveau du plan de grille et par surverse sur le barrage.

3) TRANSIT SEDIMENTAIRE

La réalisation du projet n'entraînera pas de déficit sédimentaire ponctuel, le seuil permet déjà le transit des sédiments accumulés dans la retenue.

4) PASSE A CANOES

- Largeur : 1,20 m
- Cote radier amont : 302,80 m NGF, soit une hauteur d'eau minimale de 0.27 m en entrée d'ouvrage
- Cote radier aval : 302,00 m NGF
- Pente : 5,0 %
- Longueur : 16 m
- Murets latéraux de hauteur maximale de 0,80 m

Au vu de ses caractéristiques, la passe à canoës-kayaks fera transiter un débit compris entre 0,27 m³/s à bas débit (niveau d'eau amont de 303,08 m NGF) et 1,66 m³/s à un débit du Doubs équivalent à 3 fois le débit moyen.

Un panneau de signalisation de la passe à canoë-kayak sera fixé sur la passerelle métallique localisée à 135 m en amont du barrage.

5) SUIVI

L'entretien des dispositifs (grille, exutoires, clapet, crête du seuil, passe à canoës et passe à poissons...) sera assuré par le permissionnaire afin de maintenir un état fonctionnel permanent.

Article 3-2 : Mesures de réductions d'impact : mesures ERC et suivi

Afin de compenser des impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement qui seraient constatés, tant en exploitation que lors de la réalisation de travaux, des études, suivis et des mesures compensatoires adaptés à la situation peuvent être exigés.

Pour les besoins de ces études, le débit réservé à l'aval peut être modifié de façon temporaire sans que l'exploitant puisse prétendre à indemnité pour perte énergétique.

L'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats des suivis prévus au présent chapitre.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 3-3 : autres dispositions

- Information sur les débits :

L'exploitant tient à jour un registre des débits turbinés. A la demande du Préfet, notamment en période d'étiage, l'exploitant ou à défaut le propriétaire, fournit au moins hebdomadairement les informations sur les débits turbinés et le débit réservé aux services de la police de l'eau.

Le fonctionnement en éclusées est interdit.

- Obligations de mesures à la charge du permissionnaire :

Le permissionnaire est tenu :

- d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou de suivi,
- de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

- Traitement architectural

Le traitement architectural du local technique ou la réfection du bâtiment devra être cohérent avec les matériaux et teintes présentes dans le contexte.

- Signalétique canoës

Une signalétique adaptée devra être positionnée en amont de l'installation afin d'informer les pratiquants de canoë-kayak de la présence d'un canal et d'une microcentrale en rive gauche du Doubs.

En particulier, il est envisagé :

- Un panneau indiquant l'emplacement de la passe à canoë-kayak, en amont de la passe et en rive droite ;

- Un panneau invitant le pratiquant à s'orienter vers la rive droite ;
- Un panneau avertissant le pratiquant de la présence d'un barrage et de l'usine hydroélectrique.

Ces panneaux seront disposés sur la passerelle métallique localisée à 135 m en amont du barrage.

Avant mise en place de la signalétique, le déclarant devra se rapprocher du comité départemental de canoë-kayak pour valider cette signalétique.

- Prévention de la prolifération des espèces invasives :

Le projet ne devra pas entraîner la dissémination des espèces envahissantes (Renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya, Érable Negundo, Topinambour, Berce du Caucase,...). Le déclarant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Si des stations d'espèces invasives sont présentes sur la zone de travaux, une vigilance accrue devra être portée, afin de ne pas favoriser la dissémination de ces végétaux. Les stations de ces espèces devront être recensées et balisées avec de la rubalise avant le démarrage des travaux. En cas d'extraction d'une station lors des terrassements, les produits végétaux devront être évacués et éliminés sur un site autorisé.

Un suivi après travaux sera réalisé pour vérifier l'absence de colonisation de l'ambrosie. S'il est observé un foyer de colonisation, le pétitionnaire devra prendre à sa charge les mesures d'éradication.

Titre 4 : Prescriptions relatives à l'entretien :

Article 4-1 : Gestion des dégrillats

Le dispositif présente tout d'abord une drome, associée à un clapet évacuateur, permettant de limiter les flottants colmatant les grilles. De ce fait, la majeure partie des débris flottants sera évacuée par ce dispositif.

Le reste des flottants sera remonté par le dégrilleur lors des cycles de dégrillage jusqu'en sommet de grille, avant de retomber dans le canal de collecte et être restitué au cours d'eau par le débit de dévalaison.

Aucun dispositif simple et efficace ne permet de séparer autrement que manuellement les déchets anthropiques de ceux qui sont naturels (végétaux,...). Par ailleurs, les critères de di-

mensionnement des dispositifs de dévalaison visent dans une large mesure, pour des raisons piscicoles, à favoriser une attractivité latérale des exutoires de surface, qui tend naturellement à « aspirer » les corps flottants dans les exutoires et leur passage vers l'aval.

De ce fait, il semble probable qu'une partie des déchets de petite taille (feuilles, branches, petits déchets anthropiques) tende naturellement à transiter par l'ouvrage de dévalaison, sans possibilité d'être récupérée par le dispositif. Seuls les déchets d'une certaine dimension seront bloqués dans le dispositif d'évacuation.

Le retrait de ces déchets ainsi bloqués devant les grilles ne peut donc s'opérer que sur une base manuelle lors des visites du gardien.

Lors de ces visites, le personnel en charge de l'exploitation du site récupérera les déchets anthropiques présents en amont des grilles ou dans la goulotte de dévalaison (voire dans le Doubs en aval de la restitution si l'opération peut être effectuée dans des conditions de sécurité suffisante). Les déchets anthropiques seront récupérés et évacués hors zone inondable. Les déchets seront stockés et triés suivant leur nature sur une base hebdomadaire. Une évacuation ponctuelle (fréquence estimée de mensuelle à trimestrielle suivant les volumes récupérés) en déchetterie sera réalisée par l'exploitant.

Article 4-2 : Manœuvre du clapet et autres ouvrages

Le système de contrôle de l'installation sera automatisé. La gestion du niveau amont se fera de façon continue avec une sonde de niveau asservissant l'ouverture des pales de la turbine. La précision à attendre sur la gestion de la consigne de niveau est de +/- 1 cm en marche normale établie.

Article 4-3 : Chasses de dégravage :

Sans objet

Article 4-4 : Vidanges

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote de la crête du seuil, soit 303,02 m NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau, en dessous de cette cote, réalisé en période de crue en application du présent règlement d'eau ou d'une consigne d'exploitation approuvée par le préfet, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 4-5 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans Objet.

Article 4-6 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite. Le cas échéant, ces opérations d'entretien peuvent nécessiter une déclaration ou une autorisation préalable de l'administration. En tout état de cause, une information préalable de la Police de l'Eau est indispensable afin de juger de la nécessité de déposer une demande d'autorisation de travaux.

Article 4-7 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire. L'exploitant ou à défaut le propriétaire manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Les déchets flottants et dérivants (hors feuilles et petits bois) remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir, conformément à la réglementation (voir article 4.1).

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien sera tenu à disposition de l'autorité administrative compétente.

La surveillance du dispositif de montaison (Passe à Poissons) sera régulière et un entretien fréquent sera assuré, en particulier après le passage des crues qui amènent des déchets flottants et des sédiments. La fréquence des contrôles s'effectuera comme suit :

- une fois par semaine en période de migration,
- un contrôle après chaque épisode de crue,
- une mise à sec de l'ouvrage avant chaque saison de migration,
- un contrôle par mois hors période de migration.

Titre 5 : Travaux : Règles générales :

La description précise des travaux et les modalités de contrôle sont définies dans un arrêté spécifique travaux.

Article 5-1 : Communication des plans

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues dans les arrêtés de prescriptions générales.

Le permissionnaire, avant le commencement des travaux, adressera au service police de l'eau pour visa, les plans précisant les caractéristiques générales des ouvrages (prise d'eau, grille, passe à poissons, passe à canoës, système de dévalaison...) utilisant l'énergie hydraulique.

Les travaux ne pourront commencer qu'après obtention du visa des plans attestant leur conformité avec l'arrêté spécifique travaux.

Article 5-2 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif et transmet le calendrier de réalisation des travaux.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations.

Pour les travaux se situant en zone inondable, le permissionnaire devra :

- se tenir informé quotidiennement de la situation hydrologique en cas de risque de crue ;
- prendre, en phase chantier, toutes les dispositions visant à garantir la sécurité du personnel et des ouvrages en cours de construction ;
- Les équipements sensibles à l'eau devront être situés au-dessus de la côte de la crue de référence.

Dépôts des matériaux et installations de chantier

Les installations de chantier, les stockages (matériaux, produits polluants) ainsi que les déblais devront être situés en dehors des zones inondables, des zones humides et des zones de présence d'espèces protégées.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse un compte rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

Article 5-3 : Mise en service de l'installation

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Les plans de récolement de tous les ouvrages créés ou modifiés devront être transmis au service instructeur de la police de l'eau au moins un mois avant la visite de contrôle pour la rédaction du procès verbal.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Titre 6 : Dispositions générales :

Article 6-1 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 6-2 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Mesures de sécurité civile :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le service de Police de l'Eau, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le service de la Préfecture (SIDPC), le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), l'Agence Régionale de Santé (l'ARS), ainsi que les mairies li-

mitrophes de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

À cet effet le permissionnaire rédigera des consignes d'intervention qui préciseront :

- les coordonnées des acteurs à prévenir ;
- les moyens d'intervention immédiate qu'il mettra en œuvre.

Ces consignes seront affichées en permanence sur le site d'exploitation.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 6-3 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6-4 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui

le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 6-5 : Redevance communale

La commune intéressée concernant la répartition de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements est : Commune de Colombier-Fontaine

(à définir avec la DDFIP)

Article 6-6 : Redevance domaniale

Le permissionnaire sera tenu de verser à l'agent comptable de VNF le montant de la taxe visée aux articles L4316-3 à L4316-9 du code des Transports (voir COT avec VNF).

Article 6-7 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 3-2 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1^o) et L. 214-4 du code de l'environnement, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 6-8 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 6-9 : Transfert de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 181-47 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation initiale octroyée par le décret ministériel de 1906 modifié, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme

juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 6-10 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt.

Article 6-11 : Remise en état des lieux

S'il est mis fin, de manière définitive, à l'exploitation de l'installation, conformément à l'article L. 181-23 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 6-12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6-13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

(ex : diagnostic d'archéologie préventive)

Article 6-14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R181-44, en vue de l'information des tiers,

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6-15 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article R181-50, les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Article 6-16 : Exécution

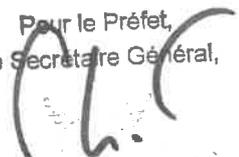
Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires des communes de Colombier-Fontaine et de Lougres, le directeur départemental des territoires du Doubs, le commandant du Groupement de gendarmerie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera également adressée à :

- La Délégation régionale Bourgogne Franche-Comté et le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB25) ;
- M. le Sous-Préfet de Montbéliard.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Philippe PORTAL